

2. Décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques.

(Moniteur, 12 avril 1974)

Proposition de M. GOFFART et consorts.

Document n° 19 (72-73) n° 1

Texte adopté par le Conseil le 4 décembre 1973.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANÇAISE

28 JANVIER 1974. — Décret relatif aux noms des voies publiques (1)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil culturel de la Communauté culturelle française a adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. La dénomination d'une voie publique ne peut être modifiée qu'après avis de la section autonome française de la Commission royale des Monuments et des Sites et de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie.

Cet avis est sollicité par l'autorité communale.

Il est réputé favorable s'il n'est pas donné dans le mois qui suit la réception de la demande.

Art. 2. Le présent décret s'applique aux voies publiques situées dans les communes de la région de langue française.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 28 janvier 1974.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Education nationale,

M. TOUSSAINT

Le Ministre de l'Intérieur,

E. CLOSE

**Le Ministre de la Culture française
et de l'Aménagement du Territoire et du Logement,**

P. FALIZE

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

H. VANDERPOORTEN

(1) Session 1972-1973 :

Conseil culturel de la Communauté culturelle française. Documents du conseil, 19/1972-1973, n° 1, 2 et 3.